

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE COLMAR-BERG

Séance publique du 04 mai 2006

Date de l'annonce publique de la séance: 28 avril 2006

Date de la convocation des conseillers: 28 avril 2006

Présents: MM. Diederich, bourgmestre, Jacobs, Arendt, échevins
MM. Kasel, Baum-Müller, Aubart, Tranchida, Adamy, Krack-Junker, conseillers
M. Clesen J.-M., secrétaire

Absents excusés:

Absents sans motif:

Point de l'ordre du jour: 04

Objet: Introduction d'une taxe pour la mise en décharge de déchets inertes sur le territoire de la commune de Colmar-Berg

Le conseil communal,

Vu la proposition du collège échevinal d'introduire une taxe pour la mise en décharge de déchets inertes sur le territoire de la commune de Colmar-Berg;

Vu la proposition de fixer cette taxe à un montant de 1,00.- € par tonne ;

Vu la situation financière de la commune de Colmar-Berg ;

Considérant que la commune se propose d'introduire un impôt comme compensation pour les nuisances résultant du fonctionnement de décharges de déchets inertes sur le territoire de la commune de Colmar-Berg

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Vu la loi communale du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

après en avoir délibéré conformément à la loi

avec 7 voix positives contre deux voix négatives

arrête :

Article 1^{er}: Le présent règlement vise l'introduction d'une taxe pour la mise en décharge de déchets inertes sur le territoire de la commune de Colmar-Berg.

Article 2 : Est redevable de cette taxe toute personne physique ou morale dûment autorisée ou dispensée d'autorisation conformément à la loi, qui dépose des déchets inertes en un endroit du territoire de la commune de Colmar-Berg spécialement désigné à cet effet par les autorités communales.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à 1,00.- € par tonne de déchets inertes.

Article 4 : La taxe est perçue auprès des exploitants de décharges pour déchets inertes qui la transmet à la recette communale selon les modalités ci-après.

Article 5 : A la fin de chaque trimestre et au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre écoulé, l'exploitant d'une décharge remet à l'administration communale une déclaration indiquant les quantités exactes des déchets inertes mis en décharge ainsi que le montant de la taxe due à la commune.

Article 6 : Le règlement fait en suite de la déclaration est accepté sous réserve de tous droits de vérification.

Article 7 : Toutes sommes non réglées par l'exploitant ou le propriétaire cité ci-devant le dernier jour du mois qui suit le trimestre pour lequel la taxe est due sont productives d'intérêts de retard à partir du premier jour du mois suivant.

Les taux des intérêts de retard est celui fixé par l'Etat en matière d'impôt sur le revenu.

Article 8 : L'exploitant ou le propriétaire sont tenus de laisser pénétrer dans ses établissements les agents de surveillance délégués par l'administration communale, et de se soumettre aux mesures de contrôle déterminées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Il est tenu notamment de leur communiquer tous documents et pièces permettant de vérifier l'exactitude de ses déclarations.

Article 9 : En cas d'abandon ou de cession de l'exploitation, les taxes échues doivent être réglées sans délai à la recette communale.

Article 10 : La taxe établie par le présent règlement sera recouvrée conformément aux règles établies par la loi communale du 13 décembre 1988.

En cas de fraude ou d'omission de la part de l'exploitant ou du propriétaire, le montant à régler à la recette communale est établi d'office à raison de recettes présumées.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 26 de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Prie l'Autorité Supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.

Ainsi décidé date qu'en tête

Le conseil communal,

(suivent signatures)

Pour expédition conforme,

Colmar-Berg, le 07 juillet 2006

Le bourgmestre,

le secrétaire,